

# Optimisation fiscale et gestion de l'Entreprise

## Introduction Générale

### 1- Sens étymologique de l'optimisation

Dans le cadre de la gestion d'une entreprise, comme d'ailleurs dans celui de la gestion d'un patrimoine privé, l'optimisation fiscale consiste à gérer la fiscalité applicable à sa situation de manière optimale, c'est-à-dire la meilleure façon possible.

Si les termes « optimisation » et « optimiser » ont été retenus par référence aux mots anglais « optimisation » et « to optimize », on pourrait aussi utiliser les mots français « optimalisation » et « optimaliser », tout proviennent en effet de la racine latine « optimus », « le meilleur » à rattacher au groupe de ops, opis, « abondance » ; après l'étymologie latine, on peut également rappeler ici, dans le mythologie romaines optimus était l'un des qualificatifs réservés au plus grand des dieux, Jupiter, tandis qu'ops était par ailleurs l'un des noms donné à la déesse terre. Une déesse tendant sa main droite pour offrir son secours aux hommes, et leur dispensant, de la gauche, des biens, de la nourriture et des richesses.

Forte de toutes ces références, l'optimisation serait ainsi la meilleure des façons d'obtenir abondance de bien et de richesses

L'optimisation fiscale, entendue dans ce sens étymologique et littérale de meilleure façon possible de gérer la fiscalité applicable à son entreprise, suppose donc à priori l'existence

d'option ouvertes au chef d'entreprise entre lesquels ce dernier va devoir choisir au mieux des possibilités offertes par le droit afin de parvenir à un résultat de moindre coût fiscal, l'impôt étant une charge comme une autre qu'il convient de minimiser afin d'augmenter le profit.

## **2- Au sens juridique**

Au sens juridique, l'optimisation, c'est « exercer la faculté, le droit de choisir librement entre plusieurs situations légales ou juridiques ».

Au sens fiscal, elle est appelée également gestion fiscale, ingénierie fiscale, stratégie fiscale, tax planning dans les pays anglo-saxons et en droit américain, steuerflucht en droit allemand.

L'optimisation ou la gestion fiscale ne peuvent apparaître que comme l'une des multiples facettes de la gestion de l'entreprise en général, du management considéré comme l'art ou (et) la science de diriger au mieux une entreprise, aux cotés de la gestion financière, de la gestion du personnel, de la gestions des stocks, etc. Une version qui malheureusement ne fait pas apparaître qu'il y à eu face de l'entreprise, un partenaire qui est l'administration fiscale, et qui cherche également à sa façon l'optimisation fiscale :

## **3- Postulats préalables de l'optimisation fiscale**

Le chef d'entreprise doit s'informer des possibilités de choix applicables à la situation juridique et économique dans laquelle il se trouve ou dans celle qu'il veut créer. Si gérer, gouverner, c'est prévoir, c'est bien évidemment aussi savoir, afin d'agir en toute connaissance de cause.

## 4- Techniques d'optimisation fiscale

Le professeur Maurice Cosian estime que « le maniement de la fiscalité se fait à deux niveaux : le niveau élémentaire et le niveau supérieur. Le premier englobe les règles techniques de base, telles que doit les connaître et les appliquer un bon exécutant. Le second, non pas isolé mais relié au droit des affaires et au droit comptable, remonte aux grands principes. Par là, on atteint à la gestion fiscale (stratégie fiscale), laquelle autorise les audaces calculées, avec le souci constant des limites à ne pas franchir » (M. Cozian, les grands principes de la fiscalité de l'entreprise, 4<sup>o</sup> ed, 1999, 4<sup>o</sup> de couverture).

Ainsi, il y' aurait des choix permis et d'autres interdits ou parfois même imprévues par la loi fiscale, des limites à ne pas franchir. En d'autres termes, la loi fiscale propose trois zones: une zone strictement interdite, une offrant des choix explicites et supposant souvent des options de la part de l'entreprise et enfin une autre laissée libre avec un accord tacite et sans exclusion expresse du choix offert.

Dans le second cas, le contribuable se sent libre de toute contrainte et agissant en toute légalité car il se trouve dans un domaine non légiféré, c'est l'évasion fiscale. La loi fiscale est muette à ce propos, mais le législateur peut se rattraper par la suite en réglementant ce point précis.

Pour notre part, et dans notre cours, nous allons traiter uniquement la partie légale, la zone dans laquelle l'entreprise peut agir en toute liberté, car le droit fiscal offre expressément des options desquelles la société peut tirer profit:

- lors de la création,
- en cours d'exploitation,
- et lors de son développement.

**NB** nous nous limitons au cas de la société, sachant bien que la personne physique pourrait avoir d'autres opportunités favorables fiscalement.

Points qu'on traitera in chaa Allah dans les chapitres suivants:

**Ch I - La gestion fiscale des opérations de l'entreprise en création**

**Ch II- L'optimisation fiscale en cours d'exploitation**

Ainsi, la méthode adoptée dans ce cours consisterait en un développement qui s'identifie avec le développement progressive d'un projet d'entreprise: la création, l'exploitation et le développement de l'entreprise.

La maîtrise des techniques fiscales s'avère donc nécessaire, d'où l'obligation de faire un rappel des règles fiscales à chaque fois qu'il est jugé nécessaire, sans toute fois revenir sur tout le cours de la Fiscalité.

## **Chapitre I- La gestion fiscale des opérations de l'entreprise en création**

Nous désignons par entreprise en création, la période recouvrant pour l'entreprise, la constitution juridique et la concrétisation du projet à travers le choix de la localité d'installation, le choix du secteur et la nature d'activité ainsi que le mode de financement de ce celle-ci.

### **A - Optimisation liée au choix de la forme juridique de l'entreprise**

Selon qu'il s'agisse d'une entreprise individuelle ou une société , l'entreprise créée aurait a supporter ou non des charges fiscales, notamment **des droits d'enregistrement** que payeraient exclusivement les sociétés au moment de la création et non les entreprises individuelles.

Lors de la création de la société, les apports des associés peuvent revêtir plusieurs formes :

- Apports en numéraire (en argent).
- Apports en nature (fonds commercial, matériel, immeuble, mobilier, marchandises...)
- Apports en industrie, en crédit commercial.

Sur le plan fiscal on distingue **3** catégories d'apports :

- Des apports purs et simples.
- Des apports à titre onéreux.
- Des apports mixtes.

#### **a- Nature des apports :**

##### **1- Les apports purs et simples :**

Les associés réalisent des apports contre lesquels ils reçoivent des droits sociaux représentatifs du capital social. Les droits des associés peuvent être matérialisés par l'attribution de parts sociales ou d'actions ou uniquement par l'inscription dans le statut de la Société.

## **2- Les apports à titre onéreux**

Ce sont les apports effectués par les associés lors de la création d'une société, et qui sont grevés de dettes, que la société créée s'engage à prendre en charge.

**Exemple :** Un associé apporte à une société créée des machines à 190.000 dh grevées d'une dette de 90.000 dh que la société prend en charge.

## **3- Les apports mixtes**

Ce sont les apports qui sont en partie à titre pur et simple, et en partie à titre onéreux.

**Exemple :** L'un des associés apporte à la société créée :

- Un dépôt évalué à.....**300.000 dh**
- Un lot de marchandises de **80.000 dh**
- Un crédit fournisseurs de .....**80.000 dh**

La Société prend en charge le crédit fournisseurs.

- L'apport à titre pur et simple est de.....**300.000 dh**
- L'apport à titre onéreux est de .....**80.000 dh**

## **b - Les droits d'enregistrement applicables à la formation du capital social :**

Toute constitution de société entraîne la perception de droits d'enregistrement dont le taux varie en fonction de la valeur des biens apportés pour former le capital social.

## 1- Apports purs et simples

Ces apports peuvent consister en numéraire, en objet mobiliers, en droits mobiliers ou immobiliers (argent, marchandises créances clients meubles de bureau, matériel immeubles, fonds commercial).

Les apports en numéraire, les apports en nature : marchandises, meubles et objets mobiliers, créances clients, immeubles sont soumis au droit fixe de 0,50%.

### 1.1- Remarques

le montant des droits d'enregistrement à payer sur le capital social de la société ne peut être inférieur à 1 000,00 dh.

### 1.2- Exemple d'apports purs et simples formant le capital social d'une société

- Apport en numéraire .....100.000,00 dh
- Apport en nature :
- Un magasin évalué à : ..... 100.000,00 dh
- Un stock de marchandises : ..... 10.000,00 dh
- Du mobilier de bureau : ..... 20.000,00 dh
- Une camionnette : .....30.000,00 dh
- Fonds commercial (droit au bail, clientèle) estimé à...100.000,00 dh

### 1.3- Calcul des droits d'enregistrement

Le capital social est fixé à 360.000,00 dh

Droits d'enregistrement :  $360.000,00 \times 0,50\% = 1.800,00$  dh.

## 2- Les apports à titre onéreux

Ces apports sont imposés au droit de mutation suivant la nature des biens apportés et l'affectation donnée au passif pris en charge par la société constituée.

### 2.1- Droits d'enregistrement applicables selon la nature des biens apportés

- créances clients ..... 1%
- Marchandises neuves ..... 1%
- Objets mobiliers..... 3,50%
- Les immeubles.....5%
- Fonds commercial ordinaire.....5%
- Fonds commercial (Hôtels, restaurants, débits de boissons, spectacles et cinéma)..... 10%

### 2.2- Selon l'imputation du passif

En cas d'apports grevés de passif, les droits de mutation à payer dépendent de l'imputation donnée à ce passif dans les statuts de la société. Il est intéressant d'imputer le passif, pris en charge par la société, sur les apports imposés aux taux les plus faibles dans l'ordre suivant :

- Les marchandises et les créances .....1%
- Les meubles et objets mobiliers..... 3,50%
- Le fonds commercial en général, les immeubles..... 5%
- Les autres fonds commerciaux (Hôtels, cinémas, etc....)..... 10%

### 3- Apports mixtes :

Ces apports sont considérés comme effectués à titre onéreux en proportion du passif repris par la société créée et supportent les droits

de mutation correspondants, le reste est considéré comme effectué à titre pur et simple.

### 3.1- Exemple d'application

Une société en nom collectif est constituée entre trois associés A, B et C. Son capital est fixé à 500.00000 dh divisé en 5.000 parts sociales de valeur nominale de 100,00 dh attribuées aux associés :

A- = 2000 parts

B- = 1.500 parts

C- = 1.500 parts.

#### Les apports :

A : verse en numéraire : 200.000,00 dh

B : apporte un fonds commercial (clientèle, droit au bail) évalué à 100.000,00 dh, des meubles de 20.000,00 dh, et des créances – clients de 30.000,00 dh,

C : apporte un local destiné à abriter le matériel de production estimé à 150.000,00 dh, des marchandises neuves de valeur de 150.000,00 dh, des dettes – fournisseurs de 150.000,00 dh.

La société s'engage à prendre en charge le passif de 150.000,00 dh.

#### Calcul des droits d'enregistrement :

Le capital social est fixé à 500.000,00 dh formé d'apports purs et simples et d'apport à titre onéreux.

#### Apport de A : Apport pur et simple :

200.000,00 dh x 0,50% = 1.000,00 dh

Droit d'enregistrement = 1.000,00 dh

- Apport de B ; Apport pur et simple

Droit d'apport = 750,00 dh

Fonds commercial = 100.000,00 x 0,50% = 500,00 dh

Meubles = 20.000,00 x 0,50% = 100,00 dh

Créances = 30.000,00 x 0,50 % = 150,00 dh

- Apport de C : il est constitué d'apport pur et simple : 300.000,00  
– 150.000,00 = 150.000,00 dh.

Et d'apport à titre onéreux de 150.000,00 dh.

calcul les droits de mutation

les statuts de la société précisent que le passif de 150.000,00 dh est imputé sur le local. Le local sera donc considéré comme un apport à titre onéreux.

Droit d'enregistrement :

Droit sur l'apport à titre pur et simple ;

$$150.000 \times 0,50\% = 750,00 \text{ dh}$$

Droit de mutation sur le local :

$$150.000,00 \times 5\% = 7.500,00 \text{ dh}$$

Total des droits à payer sur l'apport de C dans cette hypothèse est de 8.250,00 dh.

Droit d'enregistrement à payer sur le capital dans cette hypothèse est :

$$1.000,00 + 750,00 + 8.250,00 = 10.000,00 \text{ dh.}$$

## **B- Optimisation liée au choix de l'emplacement géographique**

## **a-Taxe professionnelle**

### **1- Exonération permanente**

Les entreprises installées dans la zone franche du port de Tanger régie par le dahir n°-1-61-426 du 22 regeb 1381 (30 dec. 1961), pour les activités effectuées à l'intérieur de ladite zone bénéficient de l'exonération totale de la Taxe professionnelle.

### **2- Réduction permanente**

Les redevables, ayant leur domicile fiscal ou leur siège dans l'ex-province de Tanger et exerçant une activité principale dans le ressort de ladite province bénéficie d'une réduction de 50% de la T.P. due au titre de cette activité.

## **b- Impôt sur les sociétés**

### **1- Exonération et imposition au taux réduit**

Les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones franches d'exportation bénéficient :

- de l'exonération totale durant les cinq (5) premiers exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation ;

- et de l'imposition au taux de 17,5 % pour les Vingt (20) exercices consécutifs suivants :

- l'Agence Spéciale Tanger- Méditerranée, ainsi que les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet de la zone Spéciale de développement Tanger Méditerranée et qui s'installent dans les zones franches d'exploitation, visée à l'art. N°2-02-644 (20 sept. 2002), bénéficient des avantages accordés aux entreprises installées dans les zones franches d'export.

### **2- Imposition temporaire au taux réduit**

Bénéficient du taux réduit de 17,5% pendant les 5 premiers exercices consécutifs suivant la date du début de leur exploitation :

Les entreprises, autres que les établissements stables des sociétés n'ayant pas leur siège au Maroc attributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de service, les établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al-Maghrib, la caisse de dépôt et de gestion, les sociétés d'assurances et de réassurances, les agences immobilières et

les promoteurs immobiliers, à raison des activités exercées dans l'une des préfectures ou provinces qui sont fixées par décret compte tenu des deux critères suivants :

- Le niveau de développement économique et social,
- La capacité d'absorption des capitaux et des investissements dans la région, la province ou la préfecture.

Les dispositions sont applicables aux entreprises au titre des opérations de travaux réalisées et de ventes de biens et services effectuées exclusivement dans les préfectures et provinces concernées (dont les villes d' Oujda, Nador, Berkane, Jerada,...)

## **C- Optimisation liée au choix du type d'activité**

En optant pour telle ou telle activité l'entreprise peut agir sur le poids de la charge qu'elle a à supporter. En effet le législateur a privilégié certains secteurs d'activités en leur accordant des avantages fiscaux desquels l'entreprise peut tirer profit, aussi bien au niveau de la TP, de l'IS que de la TVA.

### **a- Taxe professionnelle**

L'exonération totale temporaire est accordée :

– A toute activité professionnelle nouvellement créée pendant une période de 5ans à compter de l'année du début de ladite activité.

N'est pas considérée comme activité nouvellement créée :

- le changement de l'exploitant
- le transfert d'activité.

L'exonération s'applique également, pour la même durée aux terrains, constructions de toute nature, additions de constructions, matériels et outillages neufs acquis en cours d'exploitation, directement ou par voie de Crédit-bail.

Cette exonération ne s'applique pas :

- aux établissements des entreprises n'ayant pas leur siège au Maroc attributaire de marchés de travaux, de fournitures ou de services ;
- aux établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al-Maghrib et la CDG ;
- aux entreprises d'assurances et de réassurances autres que les intermédiaires d'assurances visés à l'article 291 de la Loi n°17-99 portant code des assurances ;
- et aux agences immobilières.

– Les entreprises autorisées à exercer leurs activités dans les zones franches d'exportation (Loi n°19-94), pendant les 15 premières années consécutives à leur exploitation au titre des activités visées à l'article 3 de la Loi 19-94.

- L'Agence spéciale Tanger- Méditerranée, ainsi que les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement de l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée et qui s'installent dans les zones franches d'exploitation visées à l'article premier du décret- Loi n°2.02.644 (20 septembre 2002) pendant les 15 premières années d'exploitation.

## **b- L'impôt sur les sociétés**

### **1- Exonérations permanentes**

Des exonérations sont accordées généralement en vertu des textes particuliers, et citées explicitement au titre nominatif par l'article 6 du CGI. Les activités en question ont soit un caractère social ou culturel, soit économique notamment l'encouragement de certaines activités financières et de promotion immobilières.

#### **1.1- Des activités à caractère sociale et culturel**

\* la ligue nationale de lutte contre les maladies cardiovasculaires.

- \* Les associations d'usages des eaux agricoles
- \* La fondation Cheikh Zaid
- \* La fondation Mohamed V pour la solidarité.
- \* La fondation Mohamed VI
- \* L'office national des œuvres Universitaires soc. Et culturelles
- \* Les coopératives et leurs Unions.
- \* Lorsque leurs activités se limitent à la collecte de matières premières auprès des adhérents et à leur commercialisation ;
- \* ou lorsque leur CA annuel est inférieur à 5 M DAHT si elles exercent des activités de transformation de matière première auprès de leurs adhérents ou d'intrants à l'aide d'équipements, matériels et autres moyens de production.

## 1.2- Activités à caractère financier

\* Les sociétés non résidentes au titre des plus-values réalisées sur les cessions de valeurs mobilières cotées à la bourse des valeurs du Maroc, à l'exclusion de celles résultant de la cession des titres des sociétés à prépondérance immobilière,

- La Banque Islamique de développement (BID)
- La banque Africaine de développement (BAD)
- La société financière Internationale (SFI)
- L'Agence Bayt Mal Al Qods Acharif
- Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCIM)
- Les fonds de placements collectifs en titrisation (FPCT)
- Les organismes de placements en capital-risque (OPCR)

### 1.3- Activités de promotion immobilière

- L'Agence de logement et d'équipements militaires (ALEM)
- La Société Nationale d'Aménagement collectif (SONADAC)
- La Société « Sala Al Jadida »
- L'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et des provinces du Nord du Royaume
- L'agence pour la promotion et le développement économique et social des provinces du Sud du Royaume.
- L'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des princes de la région orientale du Royaume
- l'Agence Spéciale Tanger – Méditerranée.
- L'université Al Akhawayne d'Ifrane
- La Fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaid

## 2- Exonération temporaire suivie de l'imposition permanente au taux réduit

**2.1- Les entreprises exportatrices de produits ou de services**, à l'exclusion des entreprises exportatrices des métaux de récupération qui réalisent dans l'année un chiffre d'affaires à l'exportation, bénéficient pour le montant dudit chiffre d'affaires.

- de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée ;
- et de l'importation au taux réduit pré vu de 17,5%, au-delà de cette période.

Cette exonération et imposition au taux réduit sont accordées dans les conditions prévues à l'article 7-IV ci-après.

**2.2- Les entreprises, autres que celles exerçant dans le secteur minier,** qui vendent à d'autres entreprises installées dans les plates-formes d'exportation des produits finis destinés à l'export bénéficient, au titre de leur chiffre d'affaires réalisé avec lesdites plates-formes :

- de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération de vente de produits finis a été réalisée ;

- et de l'imposition au taux réduit prévu 17,5% , au-delà de cette période.

Cette exonération et imposition au taux réduit sont accordées dans les conditions prévues à l'article 7-V ci-après.

**2.3- Les entreprises hôtelières bénéficient,** au titre de leurs établissements hôteliers pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisés en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour les compte par l'intermédiaire d'agences de voyages ;

- de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'hébergement a été réalisée en devises ;

- et de l'imposition au taux réduit prévu de 17,5%, au-delà de cette période.

Cette exonération et imposition au taux réduit sont accordées dans les conditions prévues à l'article 7-VI ci-après.

### **3- Imposition permanente au taux réduit**

**3.1- Les entreprises minières exportatrices** bénéficient du taux prévu à l'article 19-11-C du CGI, à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée.

Bénéficient également du taux précité, les entreprises minières qui vendent leurs produits à des entreprises qui les exportent après leur valorisation.

**3.2- Les entreprises ayant leur domicile fiscal** où leur siège social dans la province de Tanger et exerçant une activité principale dans le ressort de ladite province, bénéficient au titre de cette activité du taux prévu à l'article 19-11-C du CGI.

L'application du taux précité est subordonnée aux conditions prévues à l'article 7-VII du CGI

#### **4- Imposition temporaire au taux réduit**

**4.1- Bénéficient du taux prévu** à l'article 19-11-C du CGI pendant les cinq (5) premiers exercices consécutifs suivant la date du début de leur exploitation ;

- les entreprises artisanales dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel ;
- les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle.

**4.1- Bénéficient pour une période** de cinq (5) ans à compter de la date d'obtention du permis d'habiter, du taux prévu à l'article 19-11-C ci-dessous<sup>16</sup>, au titre des revenus provenant de la location de cités, résidences et campus universitaires réalisés en conformité avec leur destination, les promoteurs immobiliers personnes morales, qui réalisent pendant une période maximum de trois (3) ans courant à compter de la date de l'autorisation de construire, des opérations de construction de cités, résidences et campus universitaires constitués d'au moins cent cinquante (150) chambre, dont la capacité d'hébergement est au maximum de deux (2) lits par chambre, dans le

cadre d'une convention conclue avec l'Etat assortie d'un cahier des charges.

Le taux précité est appliqué dans les conditions prévues à l'article 7-11 ci-après.

**4.2- Les banques offshore sont soumises**, en ce qui concerne leurs activités pour les quinze (5) premières années consécutives suivant la date de l'obtention de l'agrément, soit à l'impôt au taux spécifique, soit à l'impôt forfaitaire prévus respectivement à l'article 19 (11-B et III-B) du CGI.

Après expiration du délai prévu à l'alinéa précédent les banques offshore sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

**4.3- Les sociétés holding offshore sont soumises**, en ce qui concerne leurs activités, pendant les quinze (15) premières années consécutives suivant la date de leur installation, à un impôt forfaitaire tel que prévu à l'article 19-11-C ci-dessous, libératoire de tous autres impôts et taxes sur les bénéfices ou les revenus.

Après expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, les sociétés holding offshore sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

L'impôt forfaitaire précité est appliqué dans les conditions prévues à l'article 7-VIII du CGI.

## **Ch II- L'optimisation fiscale en cours d'exploitation**

En cours d'exploitation, l'entreprise essaie d'agir et de rendre efficace sa gestion fiscale, en optimisant le montant de l'impôt ou

bien, d'en différer le paiement en vue de bénéficier d'un gain de trésorerie. Elle est également tentée parfois de renoncer à un avantage fiscal pour des motifs de gestion, par exemple, renoncer à calculer les amortissements à leur maximum autorisé en vue de distribuer des dividendes. L'utilisation de telle ou telle forme de gestion fiscale va dépendre de la situation particulière de l'entreprise ; il est sûr qu'une entreprise en croissance aura davantage le souci de minimiser l'impôt, tandis que l'entreprise en situation de récession cherchera plutôt à améliorer son image vis-à-vis des tiers en pratiquant la gestion fiscale de son résultat.

Nous aborderons dans ce chapitre :

- le cas de la gestion fiscale des opérations d'exploitations de l'entreprise, c'est à dire les choix qui ont un impact direct en matière de TVA;
- le le cas de la gestion fiscale des opérations d'investissement et de financements;
- et enfin le cas de la gestion fiscale des charges fiscales, dont notamment es différents types d'amortissement.

## **A- Gestion fiscale des opérations d'exploitation de l'entreprise (TVA)**

Dans le cadre des opérations d'exploitation d'une entreprise, le dirigeant se trouve amené à faire un certain nombre de choix en matière de TVA, dont notamment:

- l'option ou non pour l'assujettissement à la TVA ;
- le choix ou le réexamen du régime d'imposition en matière de TVA (débit ou encaissement) même si cette décision est prise lors de la création de l'entreprise ;
- l'option ou non pour l'achat en exonération de la TVA pour les immobilisations;

## **I- L'option pour l'imposition à la TVA**

Dans cette partie nous aborderons le régime d'imposition à la TVA sur option et l'intérêt de ce régime.

### **a- Le régime d'imposition à la TVA sur option**

#### **1- Les bénéficiaires de l'option**

Certaines personnes physiques ou morales limitativement énumérées et dont les opérations ne sont pas normalement soumises à la TVA peuvent avoir intérêt à opter pour leur assujettissement à la TVA, pour leur permettre de récupérer la TVA ayant grevé leurs frais d'exploitation et les biens d'investissement.

#### **2- Les modalités pratiques de l'option**

##### **2.1- La portée de l'option**

L'option est en principe globale. Toutefois, elle peut porter uniquement sur une partie des ventes de produits ou des prestations dans la mesure où une entreprise exerce deux ou plusieurs activités exonérées ou non soumises à la taxe. De même, l'option peut **concerner un seul client.**

##### **2.2- Délai et forme de l'option**

L'option prend en effet 30 jours à compter de la date d'envoi de la déclaration de l'entreprise concernée.

### **b- L'intérêt de l'option pour l'imposition à la TVA**

Il y a lieu de distinguer deux cas : cas des exportateurs et celui de certains petits fabricants et prestataires.

#### **1- Cas des exportateurs**

Les commerçants exportateurs sont soumis à la TVA au taux nul à partir du moment, où ils optent pour l'assujettissement au titre de leur

chiffre d'affaires à l'export. Cet assujettissement à la TVA au taux nul offre aux contribuables deux possibilités, en l'occurrence : la récupération des taxes payées au amont, par voie de demande de remboursement et l'achat en suspension de taxes auprès des fournisseurs assujettis.

## **2- Cas des petits fabricants, petits prestataires et les commerçants ayant un CA inférieur à 500.000 de DH**

Il existe à ce niveau, deux avantages :

- La déduction grevant les approvisionnements ;
- Le transfert du droit à déduction aux clients.

La déduction de la TVA concerne aussi bien l'achat des biens que des services. Pour cela, la TVA n'est plus à considérer comme un élément de charge mais devient sans incidence sur le compte de produits et charges du contribuable ayant opté pour la taxation.

A partir du moment où les personnes concernées par l'option traitent avec des clients assujettis à la TVA, l'intérêt de l'option réside dans la possibilité de facturer à ces assujettis le bien ou le service en ventilant le prix TTC en prix hors taxes et TVA récupérable entre les mains du client.

## **3- Cas des revendeurs en l'état :**

de produits autres que ceux énumérés à l'article 91 (I-A-1), 2°, 3° et 4°) à savoir, les ventes, autres qu'à consommer sur place, portant sur:

- le pain, le couscous, les semoules et les farines servant à l'alimentation humaine ainsi que les céréales servant à la fabrication de ces farines et les levures utilisées dans la panification. (par pain, on doit entendre le produit qui ne renferme pas d'autres matières que la farine, la levure, l'eau et le sel, à l'exclusion des biscottes, bretzels, biscuits et autres produits similaires).
- le lait; (l'exonération s'applique aux laits et crèmes de lait frais conservés ou non, concentrés ou non, sucrés ou non, aux laits spéciaux

pour nourrissons, ainsi que le beurre de fabrication artisanale non conditionné, à l'exclusion des autres produits dérivés du lait);

- le sucre brut, (on doit entendre le sucre de betterave, de canne et les sucres analogues (saccharose));

- les dattes conditionnées produites au Maroc, ainsi que les raisins secs et les figes sèches).

## **II- Le choix du régime d'imposition à la TVA : fait générateur et périodicité de paiement**

Le régime d'imposition à la TVA concerne le fait générateur (régime des débits ou régime des encaissements) et la périodicité de paiement de la TVA.

### a- Choix entre le régime des encaissements et le régime des débits

#### **1- Le régime des encaissements**

Ce régime est connu aussi sous le nom du régime de droit commun. C'est-à-dire, en l'absence de formalisation de l'option pour le régime des débits, ce régime est retenu d'office par l'administration fiscale comme régime adopté par le contribuable.

##### *Principe général*

L'encaissement est constitué par toutes les sommes perçues à quelque titre que ce soit (prix de la marchandise, avances, acomptes, arrhes...) dans la mesure où les avances et acomptes constituent des paiements partiels, ils entraînent l'exigibilité de la taxe. Il en est de même des arrhes sauf dans le cas de leur abandon où ils revêtent alors le **caractère de dommages et intérêts non taxables**.

#### **2- Le régime des débits**

Les entreprises qui effectuent des opérations dont l'exigibilité est constituée par l'encaissement peuvent être autorisées à acquitter la taxe d'après leurs débits.

## *Principe général*

Les entreprises désirant opter pour le régime des débits doivent présenter une déclaration au service des impôts dont elles relèvent avant le 1er janvier, ou pour les nouvelles entreprises dans les trente jours qui suivent la date de leur début d'activité. Une liste des clients débiteurs doit être jointe à ladite déclaration.

### **b- L'intérêt de l'option pour le régime des débits**

L'option pour les débits a pour conséquence d'avancer la date du paiement de la TVA, ce qui peut paraître défavorable pour l'entreprise. Mais à côté de cet inconvénient, l'option pour les débits présente d'autres avantages notamment :

- le coût moins élevé de gestion par rapport à celui engendré par l'adoption du régime des encaissements (notamment pour les banques...);
- si le délai fournisseur est supérieur au délai client, la déduction de la TVA sur fournisseur serait permise alors qu'on ne la pas encore payé au fournisseur, alors que celle à verser aux services des impôts pourrait être retardée au maximum...
- la déduction de la TVA, en cas de règlement des clients par effets, est faite à partir de la date de l'acceptation de l'effet au lieu de la date d'encaissement de l'effet (contrairement à ce qui est admis dans le cadre du régime des encaissements).

### **c- Le changement de régime**

#### **1 -Passage au régime des débits**

Les redevables placés sous le régime des encaissements peuvent opter, avant le 1er janvier de chaque année, pour le régime des débits, et doivent remplir à cette occasion une double condition, à savoir : joindre à leur déclaration au service local d'assiette la liste des clients débiteurs éventuels à la date de l'option ; et acquitter la taxe y afférente dans les 30 jours qui suivent la date de l'envoi de ladite déclaration. L'intérêt de ces formalités est d'ajuster la position du

contribuable pour lui permettre de passer définitivement au régime des débits.

## **2- Retour au régime de droit commun**

L'option pour le régime du débit demeure réversible et les redevances ont la possibilité de revenir au régime de l'encaissement chaque fois qu'ils le jugent convenable pour l'exercice de leur activité, à condition d'en faire la demande, avant le 1er janvier, et de se conformer aux dispositions légales.

Le contribuable est tenu, de produire un état récapitulatif de l'ensemble de ses clients débiteurs à la date du passage, afin d'éviter qu'il y ait exigibilité de TVA une deuxième fois lors de l'encaissement des factures. Néanmoins la loi ne demande pas que le contribuable établisse une liste des fournisseurs payés par des effets de commerce acceptés non encore échus, et qui ont déjà donné lieu à déduction à partir de la date d'acceptation afin d'éviter une deuxième déduction lors des décaissements à leur échéance.

## **III- Choix de périodicité de paiement**

L'imposition des redevables s'effectue, soit sous le régime de la déclaration mensuelle, soit sous celui de la déclaration trimestrielle.

### **a- Le régime de la déclaration mensuelle**

Il est obligatoire dans les deux cas suivants :

- pour les redevables dont le chiffre d'affaires taxable réalisé au cours de l'année écoulée atteint ou dépasse 1.000.000 de dirhams ;
- et pour toute personne n'ayant pas d'établissement au Maroc et y effectuant des opérations imposables.

Pour le régime des encaissements, la notion de « chiffre d'affaires » a un lien avec les cash-flows (les encaissements moins la TVA) générés par les ventes.

Cependant, la notion du « chiffre d'affaires » pour les assujettis au régime des débits est similaire à celle retenue au niveau des impôts directs et la loi comptable et résulte du solde du compte de produits (ventes taxables).

Enfin, la vraie différence réside dans le fait que le chiffre d'affaires à comparer au seuil est celui résultant des opérations taxables et ne comprend pas les opérations exonérées (avec ou sans droit à déduction), les opérations réalisées en suspension de la taxe ainsi que les opérations situées en dehors du champs d'application qui ne sont pas prises en ligne de compte pour la comparaison.

### **b- Le régime de déclaration trimestrielle**

Sont imposés au régime de la déclaration trimestrielle tout en ayant la possibilité d'opter pour la déclaration mensuelle : pour les redevables dont le chiffre d'affaires taxable réalisé au cours de l'année écoulée est inférieur à 1.000.000 de dirhams ; les redevables exploitant des établissements saisonniers, ainsi que ceux exerçant une activité périodique ou effectuant des opérations occasionnelles ; les nouveaux redevables pour la période de l'année civile en cours.

S'agissant de l'option pour les déclarations mensuelles, celle-ci est ouverte aux redevables qui en font la demande avant le 31 janvier de l'année. La déclaration du CA du trimestre doit être déposée avant l'expiration du premier mois du trimestre suivant.

### **c- Intérêt de l'option pour le régime de la déclaration mensuelle**

Le dernier mois du trimestre, n'est déductible qu'un trimestre plus tard, ce qui signifie que dans le cas de demande de remboursement de la TVA, on doit attendre trois mois de plus bénéficier de du droit de déduction de la TVA concernant ce mois.

Un décalage qui devient d'autant plus important si les montants de la TVA des derniers mois des trimestres sont régulièrement les plus importants.

## **IV- L'option pour l'achat en exonération de la TVA**

Cette option est ouverte à toutes les entreprises soumises à la TVA avec droit à déduction de la TVA sur les achats en ce qui concerne les biens d'investissement destinés à être inscrits dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à déduction.

Le droit d'acquisition des biens d'investissement en exonération de la TVA est accordé aux entreprises dans les trois premières années de début d'activité. Cet avantage permet à l'entreprise d'acheter le bien en hors taxe, c'est à dire de gagner 20% sur le prix de revient à acquérir. Il est accordé sous la double condition:

- d'inscrire le bien acquis dans un compte d'immobilisation,
- d'affecter ledit bien à la réalisation d'opérations imposables ou exonérées avec droit à déduction. Il est à noter par ailleurs.

## **B- Optimisation fiscale des opérations d'investissement et de financement**

Toute décision d'investir doit prendre en compte le paramètre fiscal. De même, les décisions de placement financier sont prises, en général, en fonction de deux critères : le risque et le rendement. Toutefois, les avantages fiscaux liés à chaque catégorie de placement financier peuvent orienter le choix de l'investisseur. D'où l'intérêt de l'étude de la gestion fiscale de l'opération de placement financier.

### **I- Gestion fiscale des investissements**

#### **a- Choix entre l'acquisition et la location des biens d'investissement**

Pour avoir des biens d'exploitation, l'entreprise a le choix entre l'acquisition ou la location. Ces deux situations ont des conséquences juridiques différentes.

- L'acquisition suppose d'abord que l'entreprise établisse un plan de financement dont le coût fiscal varie selon que l'on fait appel à un

financement propre ou externe. Ensuite, l'acquisition d'un bien rend le droit de mutation, notamment dans le cas d'acquisition d'un immeuble.

Ainsi, si l'entreprise est propriétaire de l'immobilisation, celle-ci figurera à son bilan. Ceci permet d'informer les tiers sur la composition du « capital d'exploitation » dont dispose l'entreprise. De plus, celle-ci va pratiquer des amortissements comptables qui viennent en déduction du résultat comptable. Les frais d'entretien seront également déductibles.

- Par ailleurs, il existe une autre solution qui consiste à acquérir ledit bien par crédit-bail en vertu duquel la société utilise les biens d'équipement loués pendant une certaine durée, puis a la possibilité de les acquérir en fin de contrat moyennant une valeur résiduelle fixée au début.

Au plan de l'impôt des patentes, le choix est neutre puisque cet impôt taxe les biens utilisés par l'entreprise pour son exploitation, qu'elle soit propriétaire ou locataire. La technique du leasing a l'avantage de la souplesse, mais constitue un moyen de financement onéreux malgré la déduction fiscale. Elle est intéressante dans la mesure où l'entreprise dispose d'une trésorerie excédentaire. De plus, elle permet de différer dans le temps, le paiement de l'impôt à travers la déduction des redevances sur une durée inférieure à la durée d'amortissement.

Sur le plan fiscal, l'entreprise qui recourt à ce mode de financement bénéficie des avantages suivants :

- la déduction en totalité de la redevance facturée par la société de crédit-bail. Ceci permet au preneur du bien en crédit-bail de bénéficier, de façon accélérée, d'une économie d'impôt en raison du fait que la redevance annuelle est dans la majorité des cas, supérieure au montant de la dotation aux amortissements ;

- lorsqu'il s'agit d'un crédit-bail immobilier, la loi a prévu le paiement d'un droit d'enregistrement fixe de 300 DHS. Ceci donne

lieu à une économie d'impôt de l'ordre de 2,5% de la valeur du bien objet du leasing.

### **b- Choix entre l'investissement en matériel et l'embauche de personnel**

Dans le cadre d'un investissement, ou d'une extension d'activité, l'entreprise peut, dans certains cas, choisir une solution exclusive entre :

- investir en matériel ; ou
- embaucher du personnel.

Dans la majorité des cas, la solution adoptée sera mixte, souvent pour réaliser des «économies » de personnel ou de matériel (reconversion des capacités existantes).

La première solution implique le choix du mode de financement. Celle-ci induit des conséquences selon qu'il s'agit de financement interne ou externe.

De même, le choix d'un mode d'amortissement du matériel (linéaire ou dégressif) implique des niveaux différents de résultat et a des conséquences, au moins partiellement, sur le montant du retour sur investissement (ROI). Toutefois, on évoque moins souvent l'impact d'un investissement en matériel sur le montant de l'impôt des patentes. Or, la base de cet impôt comprend la valeur locative des immobilisations corporelles utilisées par l'entreprise. Ainsi, un nouvel investissement augmentera cette base et augmentera, en conséquence, le montant de l'impôt des patentes dû par l'entreprise.

Il est à noter par ailleurs, que dans l'obligation d'une minimisation de l'impact de l'impôt de la Taxe professionnelle sur la charge d'impôt globale de l'entreprise, la loi a limité la base de calcul de cet impôt au montant de 50 millions de dirhams et ce, depuis le 01 janvier 2001.

Dans le cadre de l'extension de l'activité de l'entreprise, celle-ci peut recourir à l'embauche du personnel en préférence de à l'investissement en matériel. Dans ce cas, l'entreprise aura l'avantage

dans un premier temps, de ne pas avoir à financer l'acquisition de l'immobilisation.

## **II- Le choix lié à la nature des placements**

Lors des placements financiers, la société peut bénéficier des certains encouragement en optant pour les choix que la législation fiscale a privilégié à travers soit des exonérations soit des réductions d'imposition.

Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés retenu à la source ;

### **a- Les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés suivants :**

- Les dividendes et autres produits de participation similaires versés, mis à la disposition ou inscrits en compte par des sociétés soumises ou exonérées de l'impôt sur les sociétés à des sociétés ayant leur siège social au Maroc et soumises audit impôt, à condition qu'elles fournissent à la société distributrice ou à l'établissement bancaire délégué une attestation de propriété de titres comportant le numéro de leur identification à l'impôt sur les sociétés.

Ces produits, sous réserve de l'application de la condition prévue ci-dessus, ainsi que ceux de source étrangère sont compris dans les produits financiers de la société bénéficiaire avec un abattement de 100% ;

- Les sommes distribuées provenant des prélèvements sur les bénéfices pour l'amortissement du capital des sociétés concessionnaires de service public ;

- Les sommes distribuées provenant des prélèvements sur les bénéfices pour le rachat d'actions ou de parts sociales des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.), régis par le dahir portant loi n° 1-93-213 précité ;

- Les dividendes perçus par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.), régis par le dahir portant loi n° 1-93-213 précité ;

- Les dividendes perçus par les organismes de placements en capital risque (O.P.C.R.);

- Les dividendes distribués à leurs actionnaires par les banques Offshore régies par la loi n° 58-90 relative aux places financières offshore, promulguée par le dahir n° 1-91-131 du 21 chabane m1412 (26 février 1992) ;

- Les dividendes distribués par les sociétés holding offshore à leurs actionnaires, au prorata du chiffre d'affaires holding offshore correspondant aux prestations de services exonérées, régies par la loi n° 58-90 précitée ;

- Les dividendes et autres produits de participation similaires versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des non-résidents, provenant d'activités exercées par les sociétés installées dans les zones franches d'exportation, régies par la loi n° 19-94 promulguée par le dahir n° 1-95 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) ;

- Les bénéfices et dividendes distribués par les titulaires d'une concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures régis par la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n°1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992);

- Les produits des actions appartenant à la Banque Européenne d'investissement (B.E.I.), suite aux financements accordés par celle-ci au bénéfice d'investisseurs marocains et européens dans le cadre de programmes approuvés par le gouvernement.

### **b- Les intérêts et autres produits similaires servis aux :**

- établissement de crédit et organismes assimilés régis par la loi n° 34-03 promulguée par le dahir n° 1-50-178 du 15 moharrem 1427

(14 février 2006), au titre des prêts et avances consentis par ces organismes.

- organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.) régis par le dahir portant loi n° 1-93-213 précité ;

- fonds de placements collectifs en titrisation (FPCT) régis par la loi n° 10-98 précitée.

- titulaires des dépôts et tous autres placements effectués en monnaies étrangères convertibles auprès des banques offshore régies par la loi n° 58-90 précitée.

### **c- Les intérêts perçus par les sociétés non résidentes au titre :**

- des prêts consentis à l'Etat ou garantis par lui ;

- des dépôts en devises ou en dirhams convertibles ;

- des prêts octroyés en devises par la Banque Européenne d'investissement (B.E.I.) dans le cadre de projets approuvés par le gouvernement.

## **C- L'option fiscale en agissant sur les charges**

La loi fiscale permet la pratique de trois types d'amortissement, selon le choix fait par l'entreprise, le résultat fiscal de l'entreprise diffère, ce qui se répercute sur la charge fiscale de l'exercice en cours et des exercices futurs.

### **I- Le choix du type d'amortissement**

« Le mode de répartition de l'amortissement sur les différents exercices doit être choisi sur la base de considérations essentiellement économiques : il peut conduire à des amortissements annuels constants (méthodes de l'amortissement

linéaire), dégressifs (décroissants) ou plus exceptionnellement progressifs »<sup>1</sup>.

### **a- Amortissement linéaire ou constant:**

L'amortissement linéaire correspond à l'amortissement fiscal minimum. Il s'applique obligatoirement aux immobilisations qui ne peuvent bénéficier ni de règles spéciales ni de l'amortissement dégressif (immeubles et véhicules de transport de voyageurs).

En principe, une durée d'utilisation est fixée pour chaque catégorie de biens. Cette durée est appréciée par l'entreprise en fonction des conditions d'utilisation du bien et des usages de la branche d'activité.

L'annuité d'amortissement se calcul sur la base de la valeur d'origine des immobilisations. Elle est égale au quotient de cette valeur d'origine par la durée d'utilisation exprimée en années, ce qui correspond à l'étalement de la charge.

### **c- Amortissement dégressif :**

L'amortissement dégressif au sens propre du terme est une technique récente au Maroc, rendue possible par l'article 11 de la loi de finances de 1994. Au terme de cet article, les entreprises sont autorisées à pratiquer des annuités d'amortissement d'importance décroissante pour tous les biens d'équipement acquis à compter du premier janvier 1994, à l'exclusion des immeubles et des véhicules de transport de personnes.

## **1- Équipements éligibles**

Par dérogation à l'amortissement linéaire, la LDF de 1994 a introduit l'amortissement dégressif applicable aux biens d'équipement acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

L'amortissement dégressif ne s'applique pas aux :

---

<sup>1</sup> CGNC, vol 2, p : 94

- Immeuble quel que soit leur destination
  - Véhicules de transport de personnes autres que :
    - les véhicules utilisés pour le transport public
    - les véhicules de transport collectif du personnel de l'établissement et transport scolaire ;
    - les véhicules appartenant aux entreprises qui pratiquent la location de voiture et affectés conformément à leur objet.

## **2-La base de calcul**

La base de calcul de l'amortissement dégressif est constituée pour la première année par le coût d'acquisition du bien d'équipement et par sa valeur résiduelle pour les années suivantes.

## **3- Option pour le régime d'amortissement dégressif :**

Pour bénéficier de ce régime, l'assujetti doit en faire l'option irrévocable et doit pratiquer l'amortissement dégressif, dès la première année d'acquisition du bien concerné.

## **4-Taux d'amortissement**

Les taux d'amortissements retenus correspondent aux taux d'amortissement linéaire affectés un coefficient suivant :

- **1,5** pour les biens dont la durée d'amenuisement est 3 ou 4 ans
- **2** pour les biens dont la durée d'amortissement est 5 ou 6 ans ;
- **3** pour les biens dont la durée d'amortissement est supérieure à 6 ans.

Le taux d'amortissement à retenir dans le cadre de l'amortissement dégressif est en fonction de la durée d'amortissement du bien, il est consigné dans le tableau ci-après :

<b>Durée D'amortissement</b>	<b>Taux linéaire</b>	<b>Coefficient multiplicateur</b>	<b>Taux équivalent</b>
2	50%	Néant	-----
3	33,33%	1,5	49,99%
4	25%	1,5	37,50%
5	20%	2	40%
6	16,66%	2	33,32%
8	12,50%	3	37,50%
10	10%	3	30%
15	6,66%	3	19,98%

En principe, les amortissements dégressifs sont pratiqués dans le cadre de la durée normale d'utilisation définie dans le cas de l'amortissement constant. Les valeurs comptables nettes étant décroissantes, les amortissements successifs le sont également.

## **II- comparaison des amortissements à pratiquer**

Pratiquement, lorsque l'annuité dégressive devient inférieure à l'annuité constante, l'entreprise peut comptabiliser un amortissement égal à cette annuité constante sur le nombre d'années d'amortissement restant à courir.

Le choix d'une méthode de calcul des amortissements appartient au chef d'entreprise, qui retient en général l'une des deux méthodes préconisées par l'administration fiscale.

Le tableau suivant récapitule les caractéristiques des deux méthodes d'amortissement linéaire et dégressif :

	<b>Méthode de l'amortissement linéaire</b>	<b>Méthode de l'amortissement dégressif</b>
Biens admis	Tous les biens	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Biens d'équipement industriels</li> <li>- Constructions industrielles légères</li> <li>- Matériel de bureau (sauf machines à écrire et à calculer)</li> <li>- Équipement mobilier et immobilier de l'hôtellerie</li> <li>- Biens exclus : biens d'occasion ou biens neufs dont la durée d'utilisation est inférieure à 3 ans, voitures de tourisme, matériel commercial.</li> </ul>
Base de calcul	Valeur d'origine : valeur d'entrée de l'immobilisation dans le patrimoine	Première année : valeur d'origine Années suivantes : la valeur comptable nette (valeur d'origine – somme des amortissements pratiqués)
Taux	Taux linéaire = $100/\text{durée}$ d'amortissement	Taux dégressif = TL x coefficient Coefficient : 1,5 ; 2 ou 3.
Première annuité	Valeur d'origine x TL Calcul prorata temporis à partir de la date de mise en service	Valeur d'origine x TD Calcul prorata temporis à partir du premier jour du mois d'acquisition.
Annuités suivantes	Constantes Dernière annuité : prorata temporis jusqu'à la date de mise au rebut ou de cession	<b>VCN x TD</b> (chaque année) La 1 <sup>ère</sup> année même, réduite prorata temporis, compte comme une année entière dans le calcul de la durée d'utilisation. En fin de durée d'amortissement : - soit : dernière annuité = VCN débu

		d'année -soit : lorsque l'annuité dégressive devient inférieure au quotient : <b>VCN/nombre d'années restantes</b> , on choisit le quotient comme annuité.
--	--	--

Tableau : Récapitulatif sur la méthode de l'amortissement linéaire et dégressif.

Au plan purement économique, le système dégressif présente l'intérêt de mieux correspondre dans certains cas à la dépréciation effective du bien. Néanmoins, la société garde la possibilité de pratiquer le mode d'amortissement qui lui convient le mieux ; « l'option est toutefois irrévocable et les annuités doivent être inscrites en comptabilité dès la première année d'acquisition des biens ».

L'avantage du système dégressif par rapport au système linéaire consiste en un sensible accroissement du montant des déductions pratiquées au cours des premières années. S'il anticipe sur la dépréciation réelle des immobilisations et s'écarte du plan d'amortissement technique, il peut revêtir le caractère de provision sur le plan comptable, sous la qualification d'amortissement dérogatoire.

Fiscalement, les deux systèmes donnent lieu à un avantage considérable puisque les annuités sont déductibles du résultat imposable quel que soit le mode adopté.

Cependant, le choix rationnel doit tenir compte de la situation de l'entreprise, de ses résultats et de l'évolution future de ceux-ci :

l'option pour l'amortissement dégressif signifie la déduction fiscale d'une dotation plus importante que celle de l'amortissement linéaire. Elle est intéressante dans la mesure où :

- le résultat fiscal est bénéficiaire, la diminution d'une dotation importante du résultat entraîne une diminution dans l'impôt à payer.

- L'entreprise opte pour l'autofinancement dans le court terme, par contre si le résultat est déficitaire, il n'y aurait aucun impact sur l'impôt à payer en l'année, et la déduction serait la même sur le moyen

et le long terme, si le déficit persiste au delà de la durée de l'amortissement. Par contre, il y'aurait une influence effective sur le RF positif réalisé au cours de la durée de l'amortissement, puisqu'il y'aurait possibilité de déduire le cumul de l'amortissement après déduction des déficits correspondantt aux charges hors amortissement.

### **III-Amortissements exceptionnels**

Les amortissements exceptionnels sont des amortissements qui excèdent généralement les amortissements économiques justifiés. Ils sont pratiqués selon une procédure analogue au système dégressif, laquelle ne doit pas affecter le plan d'amortissement normal des immobilisations.

Ainsi, pour favoriser le développement de certains investissements, des dispositifs d'amortissements exceptionnels ont été mis en place. Les dispositifs actuellement en vigueur prennent en général la forme d'un amortissement massif, dès l'année de réalisation de l'investissement, qui n'a pas besoin d'être justifié par une dépréciation particulière.

Le terme exceptionnel comprend tous les amortissements qui sont mis en place dans le but de stimuler certaines activités d'intérêt général ou d'aider certaines entreprises en difficulté. Ils englobent :

- Les amortissements ouverts aux sociétés ayant reçu une prime d'équipement inscrite en totalité dans les comptes de l'exercice au cours duquel elle a été perçue,

- Et, ceux qui représentent la fraction d'amortissement lorsque les conditions d'exploitation l'exigent, pour tenir compte par exemple d'une usure plus rapide des immobilisations.

## **Annexes et Exercices**

## T.V.A.

### **- Opérations imposables sur option (art 90)**

peuvent opter sur leur demande :

1° Les commerçants et les prestataires de services qui exportent directement les produits, objets, marchandises ou services pour leur CA l'exportation.

2° Les petites fabricants et les petits prestataires qui réalisent des ventes et des prestations dont le CA annuel est égal o inférieur à 500.000 Dh.

3° Les revendeurs en l'état de produit exonérés sans droit à déduction autres que ceux annexé à l'art. 91 (I-A\*-1°,2°,3° et 4°).

Les produits exclus sont : le pain, le couscous, les semoules et les farines servant à l'alimentation humaine ainsi que les céréales servant à la fabrication de ces farines et les levures utilisées dans le panification ;

Le lait, le sucre brut, les dattes conditionnées produits au Maroc, ainsi que les raisons sec et les figues sèches).

-Les produits de pêche à l'Etat frais, congelés, entiers ou découpés.

-La viande fraîche congelée ;

-L'huile d'olive et les sous-produits de la trituration des olives fabriqués par les unités artisanales....

### **- Exonération avec droit à déduction**

Certains produits bénéficiant de l'exonération avec droit d'exonération sans formalités préalables et sans condition. Ce qui

implique que tout redevable peut en bénéficier. Par contre, en ce qui concerne en d'autres produits et opérations, l'exonération est subordonnée à certaines conditions et des formalités particulières :

- les produits livrés et les prestations de service rendues à l'exportation

L'exonération s'applique à la dernière vente effectuée et à la dernière prestation de service rendue sur le territoire du Maroc l'extérieur,

- Les engins et filets de pêche destinés aux professionnels de la pêche maritime ;

- Le matériel et produits destinés à l'usage exclusivement agricole (cités par l'art. 92-1-5°).

Ce qui signifie que les achats faites pour réaliser ces opérations ont été grevé de taxe. Deux solutions s'offrent=

1. la demande en remboursement de la TVA payée.
2. l'achat en exonération de la TVA.

- Les marchandises ou objets placés sous les régimes suspensifs en douane (AT), bénéficient également de l'exonération, d'où la nécessité de remplir les formalités nécessaires pour bénéficier de l'exonération au lieu de payer la taxe et demander par la suite son remboursement



## Exercices optimisation fiscale

### Le financement

L'entreprise ASSA a débuté son activité le 1<sup>er</sup> Janvier 2009. Elle compte acquérir des machines pour étendre son activité et elle souhaite analyser le mode d'acquisition qui lui coûterait fiscalement le moindre possible.

- Les machines à acquérir coûteraient au comptant = 1.258.000,00 Dh TTC.

- En leasing bail, elle payerait tous les 3 mois 103.600,00 Dh TTC, pendant 3 ans. Elle deviendrait propriétaire de ces machines contre le paiement de 144.000 Dh. Le prix initial d'acquisition stipulé dans le contrat est de 1257.000,00 Dh (TTC).

- L'entreprise pourrait éventuellement acquérir le bien par voie de crédit bancaire sur une période de 6 ans, une traite trimestrielle serait à honoré avec un t° d'intérêt composé fixe de 4,5%.

### Analyse de la situation

#### 1<sup>ère</sup> possibilité (Scénario n° 1)

- TVA

- Etant donné que l'entreprise a débuté il y'a moins de deux ans, elle peut acquérir les dites machines en H.T. Soit au prix de:  
$$1258000/1,20 = 1.048.333 \text{ Dh}$$

- IS

Les machines seraient à amortir sur 10 ans, soit une dotation annuelle à faire diminuer au RF = 104.833,33

Si la société constate qu'elle pourrait réaliser des bénéfices, elle peut éventuellement opter pour l'amortissement dégressif et faire diminuer de son RF le triple de la dotation les 3 premières années.

- Taxe professionnelle

Les machines ne seraient taxées qu'après 5 ans de leur installation. Et la société payerait alors  $1.048.333 \times 3\% \times 10\%$  (ou suppose que la société est classée au (C3) ►

TP= 3.145,00

## 2ème possibilité (scénario n° 2

- TVA

- Le coût d'acquisition total est

Total des traites ..... 1243200

Prix supplémentaire ..... 144000

---

1387200Dh

La société se fait rembourser tous les 6 mois (durée moyenne) la T.V.A.

Si elle réalise un CA exonéré de la T.V.A.

Si elle est taxable, elle doit imputer sa T.V.A. Déductible sur celle qu'elle devrait payer au total elle paye=

Prix H.T. .... 115.600

TVA déductible ..... 23.120

---

Total TTC ..... 138.720

Pour optimiser sa situation fiscale, la société choisirait de payer son loyer le mois qui précède celui de la fin du trimestre, si elle est au régime trimestrielle, elle pourrait ainsi faire la déduction de la T.V.A. juste le mois qui suit le trimestre.

Par ailleurs le prix en H.T. serait égal à **115 600**

- I.S.

La déduction annuelle serait :

Total des traites TTC..... 1.243.200

Total des traites H..... 1.036.000

Charge annuelle ..... 34.533,33

La société déduit pendant 3 ans la charge locative de 34.533,33 presque 3 fois la dotation normale de l'amortissement.

Une solution attrayante, si la société réalise un bénéfice fiscal qui résorberait ce montant. Mais dans le cas où la société réalise un déficit, et ne réaliserait un bénéfice que après 4 ans, cette charge serait perdu pour l'entreprise, ce qui n'est pas le cas de la dotation aux amortissements qui est reportable indéfiniment dans le temps.

- **T.P.**

La V.L a retenir est celle initialement mentionnée dans le contrat. La taxe n'est exigible que après 5 ans de l'installation des nouvelles machines, elle est égale à:

$$P_x. H.T. = 1257\ 000 / 1,20 = 1.047.500$$

$$T.P = 1047\ 500 \times 3 \times 10\% = 3.142.500$$

## **L'impact sur le resultat fiscal en cours d'exploitation**

### **Amortissements**

Le tableau suivant fourni l'exemple d'un bien dont la valeur d'origine est de 100.000 DHS et la durée d'utilisation est de 5 ans :

<b>Année</b>	<b>Valeur d'entrée</b>	<b>Amortissement annuel</b>	<b>Valeur comptable nette</b>
1	100.000	20.000	80.000
2	100.000	20.000	60.000

3	100.000	20.000	40.000
4	100.000	20.000	20.000
5	100.000	20.000	-

**Tableau 1.** Amortissements linéaires calculés pour une immobilisation dont la durée de vie est de 5 ans

Chaque année, et pendant 5 ans, l'entreprise déduit un montant de 20.000 DHS, du résultat imposable à titre de dotation aux amortissement. Supposons que le résultat s'élève chaque année à 500.000 DHS, il se dégage une économie d'impôt annuelle de 6000 DHS ; le taux d'imposition est alors ramené de 30% à 28,8%, comme on peut le constater d'après le tableau suivant :

<b>Année</b>	<b>Résultat avant amortissement</b>	<b>Amortissement annuel</b>	<b>Résultat fiscal</b>	<b>IS dû en l'absence d'amortissement</b>	<b>IS à payer</b>	<b>Economie d'impôt</b>	<b>Taux d'imposition (%)</b>
1	500.000	20.000	480.000	150.000	144.000	6000	28,8
2	500.000	20.000	480.000	150.000	144.000	6000	28,8
3	500.000	20.000	480.000	150.000	144.000	6000	28,8
4	500.000	20.000	480.000	150.000	144.000	6000	28,8
5	500.000	20.000	480.000	150.000	144.000	6000	28,8

			00		0		
--	--	--	----	--	---	--	--

**Tableau** Taux d'imposition et économie d'impôt réalisée suite à l'application de l'amortissement linéaire.

Globalement, l'avantage procuré par l'inscription de la dotation aux amortissements peut s'écrire :

$$A = \text{Dot} \times t$$

### Exemple amortissement dégressif

Si nous reprenons notre exemple, le tableau d'amortissement dégressif se présentera comme suit :

Année	V.C.N.	Taux d'amortissement	Annuité constante	Annuité dégressive
1	100.000	40%	20.000	40.000
2	60.000	40%	20.000	24.000
3	36.000	40%	20.000	14.400
4	21.600	50%	20.000	10.800
5	10.800	-	20.000	10.800
<b>Total</b>	-	-	100.000	100.000

Tableau 3. Amortissements calculés selon le mode dégressif

- La durée d'amortissement est de 5 ans, le taux constant de 20%, le coefficient de 2, le taux dégressif sera donc de  $20 \times 2 = 40\%$ .

### Comparaison de l'impact des types d'amortissement

Mais, il est intéressant de savoir lequel des deux systèmes procure le plus d'avantage.

Dans les deux tableaux suivants, on a essayé de valoriser l'économie d'impôt réalisée dans chaque cas en considérant que l'amortissement est étalé sur 5 ans :

### **1- Amortissement constant :**

Année	Résultat avant amortissement	Amortissement annuel	Résultat fiscal	IS due en l'absence d'amortissements	IS à payer	Gain d'impôt
1	500.000	20.000	480.000	150.000	144.000	6.000
2	500.000	20.000	480.000	150.000	144.000	6.000
3	500.000	20.000	480.000	150.000	144.000	6.000
4	500.000	20.000	480.000	150.000	144.000	6.000
5	500.000	20.000	480.000	150.000	144.000	6.000
total						30.00

### *Épargne d'impôt liée à l'amortissement constant*

### **- Amortissement dégressif :**

Année	Résultat avant	Amortissement annuel	Résultat fiscal	IS due en l'absence	IS à payer	Gain d'impôt

	amortissem ent			d'amorti s		
1	500.000	40.000	460.000	150.000	138.000	12.000
2	500.000	24.000	476.000	150.000	142.800	72.000
3	500.000	14.000	486.000	150.000	145.800	4.200
4	500.000	10.800	489.200	150.000	146.760	3.240
5	500.000	10.800	489.200	150.000	146.760	3.240
total						29.880

### *Epargne d'impôt liée à l'amortissement dégressif*

Au terme d'une période d'amortissement de 5 ans, les deux système aboutissent à un montant total de gain d'impôt équivalent:

- constant : 30000 DHs
- et dégressif : 29.880 DHs.

Toutefois, l'économie d'impôt dégagée dans le cas de l'amortissement dégressif est beaucoup plus importante les deux premières années et baisse au fur et à mesure que la période d'amortissement tire à sa fin.

Le calcul financier peut à ce niveau nous aider à conclure du mode le plus favorable. En effet, si on actualise les gains d'impôt annuels réalisés dans chaque cas, suivant un taux d'escompte de 9.5 %, la valeur actualisée de l'économie d'impôt totale dégagée s'élèvera comme suit :

- **Cas de l'amortissement linéaire :**

$$VA_{\text{(gain d'impôt total)}} = 6000 + 6000/(1+0,095) + 6000/(1+0,095)^2 + 6000/(1+0,095)^3 + 6000/(1+0,095)^4$$

$$= \dots\dots\dots$$

• **Cas de l'amortissement dégressif :**

$$VA_{\text{(gain d'impôt total)}} = 12.000 + 7200/(1+0,095) + 4200/(1+0,095)^2 + 3240/(1+0,095)^3 + 3240/(1+0,095)^4$$

$$= \dots\dots\dots\text{DHS} .$$

Au plan financier, le montant de l'économie d'impôt en valeur présente ou actualisée remonte à .....DHS pour l'amortissement linéaire et à DHS pour le système dégressif. La différence de 2039,17 DHS représente le surplus de gain dont l'entreprise peut bénéficier si elle opte pour l'amortissement dégressif.